

Prévoyance

Taux de cotisations

CCN des Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseil (Brochure 3018 – IDCC 1486)

Personnel cadre et non cadre

Date d'effet: 1er janvier 2024

1/ Nos offres pour le personnel cadre

- **Prévoyance**: la part de la cotisation salarié ne peut excéder 50 % du montant de la cotisation tranche B et tranche C. La cotisation tranche A est à la charge exclusive de l'employeur.
- Maintien de salaire: cotisation à la charge exclusive de l'employeur.

Structure de l'offre	Tarifs
Prévoyance	
Formule Base	1,50 % TA + 1,13 % TB TC
Formule Améliorée	1,50 % TA + 2,00 % TB TC
Maintien de salaire	
Sans couverture des charges sociales patronales*	0,83 % TA +1,44 % TB TC
Avec couverture des charges sociales patronales forfaitisées à hauteur de 40 %*	1,17% TA + 2,02% TB TC

^{*}La garantie maintien de salaire ne peut être souscrite seule, elle doit être souscrite avec la Formule Base ou la Formule Améliorée.

2/ Nos offres pour le personnel non cadre

- Prévoyance: la part de la cotisation salarié ne peut excéder 50 % du montant total de la cotisation.
- Maintien de salaire: cotisation à la charge exclusive de l'employeur.

Structure de l'offre	Tarifs
Prévoyance	
Formule Base	0,74 % TA + 1,13 % TB TC
Formule Améliorée	0,88 % TA +1,55 % TB TC
Maintien de salaire	
Sans couverture des charges sociales patronales*	1,386 % TA + 2,625 % TB TC
Avec couverture des charges sociales patronales forfaitisées à hauteur de 40 %*	1,943 % TA + 3,675 % TB TC

^{*}La garantie maintien de salaire ne peut être souscrite seule, elle doit être souscrite avec la Formule Base.



TA: partie de salaire brut dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale.

TB: partie de salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

TC: partie de salaire brut comprise entre 4 fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

TA: partie de salaire brut dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale.

TB: partie de salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

TC: partie de salaire brut comprise entre 4 fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.